

**LA SITUATION LINGUISTIQUE
DANS LE COMTE DE NICE AVANT
LE RATTACHEMENT A LA
FRANCE**

Didier LARGE

LANGUES ORALES ET LANGUES ECRITES

Pourquoi distinguer entre langues orales et langues écrites ? A l'inverse d'aujourd'hui, langues orales et usages écrits ne se sont pas toujours confondus. Dans l'ancien comté de Nice, en ce qui concerne l'usage oral, dans la vie quotidienne, l'occitan est la langue vernaculaire, c'est-à-dire la langue commune à tous, que tout le monde parle, comprend et utilise, tandis que l'italien est langue officielle depuis 1561, c'est-à-dire la langue écrite de l'administration et de la justice.

Cette langue officielle, l'italien, est-elle parlée ? Sans doute oui, par quelques fonctionnaires venus de Turin, par tous ceux qui ont de la culture, qui travaillent dans l'administration, ou qui ont affaire à elle, mais la grande majorité de la population ne parle qu'occitan.

S'il était permis de résumer cette situation linguistique en une seule phrase, on pourrait dire : dans l'ancien comté de Nice, avant 1860, la population parle occitan et les clercs écrivent en italien. Malheureusement les choses ne sont pas aussi simples, comme on peut en juger : pas moins de quatre changements de frontières entre royaumes de France et de Sardaigne ont lieu au cours des XVIII^e et XIX^e siècles ; et à chaque changement de souveraineté correspond un changement de langue officielle, français sous autorité française, italien sous autorité sarde. Pauvres habitants du comté de Nice ! De cette situation géographique aux frontières mutantes, il est résulté une situation linguistique écrite particulière. C'est cette situation linguistique écrite que je voudrais tenter de résumer.

LES LIMITES POLITIQUES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES DU COMTE DE NICE

Les limites politiques, juridiques et administratives de l'ancien comté de Nice ont considérablement varié au cours des siècles. Voici un bref aperçu de ces variations : la province romaine des Alpes-Maritimes est constituée en l'an 8 après Jésus-Christ ; elle s'étend du col de Tende à la vallée de la Tinée et comprend les citées de Cimiez (capitale de la province), Digne, Castellane, Vence et Senez. En 1388, est signé à Chambéry, un traité entre le comte de Savoie Amédée Vil et le seigneur de Beuil dans la vallée du Cians : ces derniers remettent à la Savoie les vigueries de Nice, Puget-Thénières, les baillies de Barcelonnette, Villeneuve et le Val de Lantosque, soit une trentaine de communautés provençales qui passent sous domination savoyarde ; c'est la fameuse dédition dont découlera le comté de Nice. En 1713, lors du traité d'Utrecht, le comté de Nice se trouve amputé de la vallée de Barcelonnette qui devient française. Lors du traité de Turin de 1760, une importante rectification de frontière est décidée entre rois de France et de Sardaigne. En 1792, le comté de Nice est envahi par les troupes françaises de la Convention et le 4 février 1793 est constitué le premier département des Alpes-maritimes qui comprend également Monaco, et qui s'étendra sous l'Empire jusqu'à San Remo. A la chute de Napoléon en 1814, le comté fait retour à la monarchie sarde sous le nom de province de Nice. Lors du traité franco-sarde du 24 mars 1860, la province de Nice, moins les communes de Tende et La Brigue, est intégrée à la France, ainsi que la Savoie. Au nouveau département des Alpes-Maritimes sont adjoints Menton et Roquebrune, possessions de Monaco, ainsi que l'arrondissement de Grasse, détaché du département voisin du Var. Les communes de Tende et La Brigue ne seront rattachées aux Alpes-Maritimes et à la France qu'en 1947.

Rappelons encore que le comté de Savoie est élevé en duché en 1416, que le Piémont est réuni à la Savoie en 1419, qu'au cours du XVI^e siècle, la capitale est transférée de Chambéry à Turin, qu'en 1718 la Savoie reçoit le royaume de Sardaigne et qu'en 1720, les Etats de Savoie prennent officiellement le nom d'Etats Sardes ou Royaume de Sardaigne.

LES LETTRES PATENTES D'EMMANUEL-PHILIBERT

Comme dans l'ensemble du monde chrétien, le latin est langue officielle pendant le Moyen Age dans l'ancien comté de Nice : documents administratifs, chartes sont rédigés en latin mais, dès le XIII^e siècle, ces documents officiels, notamment ceux des administrations municipales - délibérations, comptes- sont rédigés en occitan.

Par lettres patentes du 22 février 1561, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert chasse le latin de tous les actes officiels dressés et officialise l'usage du français comme langue écrite de l'administration en Savoie, Val d'Aoste, Bresse, Bugey, et de l'italien en Piémont et comté de Nice : la langue officielle du comté devient l'italien. Il est à noter qu'en France, François 1^{er} a pris une mesure similaire : par l'édit de Villers-Cotterêts de 1539, il a exclu le latin comme langue de l'administration et de la justice, et élevé le français au rang de langue officielle du royaume de France.

Les lettres patentes furent-elles immédiatement suivies d'effets ? Leur application est très inégale selon les lieux. Selon Paul Meyer (2), à Puget-Théniers par exemple, l'occitan est encore utilisé dans les comptes de la communauté jusqu'en 1629 ; à Roquebillière, dans la vallée de la Vésubie, les registres des délibérations du conseil de la communauté sont en latin jusqu'en 1618 date à laquelle apparaît seulement l'italien, les comptes sont rédigés en occitan jusqu'en 1583, puis à partir de 1584 en italien ; à Contes, communauté située dans la vallée du Paillon, au nord de Nice, on trouve des livres de comptes en occitan jusqu'en 1601 ; à Saint-Etienne de Tinée, au nord du comté, un règlement municipal est publié en occitan en 1630.

A Sigale dans la vallée de l'Esteron, deux livres terriers, datés de la fin du XVII^e siècle sont écrits en occitan ; ces deux derniers documents sont conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes sous la cote E dépôt 14 CC23. Voici un extrait d'un livre terrier daté de 1697 :

"Anthoni Castel Mouton

Fillagnos au Clot de Beraut Leuant Bertho Marion	
Michel sept escus.....	7
Fillagnos alla font de damon Leuant Louis Castel	
un escut & demi.....	1 - 1/2
Fillagnos aux Clots Leuant Anthoni Castel	
cinq escus & demi	5 - 1/2
Petito Faisso alla Baumo Leuant Berthomiou Faissol	
demi escut.....	0 - 1/2
Fillagnos au Rioulan Leuant Giraut Rostan douze escus	
.....	12
Fillagnos au pui Leuant Alphons Alphonssin tres escus	
& demi.....	3 - 1/2

Terreau allas maurelieros Leuant Juanou Giraut dous escus	2
Terreau allas maurelieros Leuant Philip Jauffré demi escut.....	0 - 1/2
Terro allas maurelieros Leuant Jouan Anthoni Michel dous escus.....	2
Chenevier allas Isclos Leuant Frances Daumas cinq escus.....	5
Tello allas Isclos Leuant Jouan Castel huech escus	8
Terro aus Clotes Leuant Lou Cmeri un escu	1
Terro (?) chamin Leuant Heres Peirou Sauvan demi escut.....	0 - 1/2"

A Touët-de-Beuil, aujourd'hui Touët-sur-Var, des comptes de la communauté sont écrits en occitan jusqu'en 1704, soit cent quarante-trois ans après les lettres patentes d'Emmanuel-Philibert. Ces comptes sont conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes sous la cote 5 E 49 CC23. Voici un extrait des comptes de 1704 :

"Segon lous pagamens de Mons. lou Consol Noura Michel	
Et Primo pagat soldi quinse ad un pedon portan ordre	L 0: 15: 0:
Plus ha provist per douos liros pan p lou pouont	L 2: 0: 0:
Plus sie poss vin p.d.effet uno liro soldi des	L 1: 10: 0:
Plus tres panos tra figos e noses p. lou meme effet p. non si trovar de pan son soldi douse	L 0: 12: 0:
Plus ha vaca un gior a Rigaut p. anar cercar de perdrix soldi quinse	L 1: 15: 0:
Plus vaca tres giors quan mons. lou giuge Peyre travagliano au cadastre son liros uno soldi des dissi	L 1: 10: 0:
Plus vacat dous giors quan Mon. Malbechi (?) gagià la coitta son	
Plus pagat liros onse p. onze perdrix ha crompat p. faire un present a Mons. lou conte	L 11:0:0:
Plus p. quatr'onsos sain p. la carello d'au moutou soldi dous	L 0: 2: 0:
Plus pagat liros cent e des soldi douse denies sie cioe L 98: 2: 6: p. lou dounatif et liros 12:10: a Mons. Adrech cou sto p. qnso d'au 6: 8bre 1702: dissi	L 110: 12 6 L 128: 76: 6"

Que signifient ces désobéissances ? Elles ne doivent pas être considérées comme la règle. A la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècles, ces écritures en occitan sont isolées dans une masse de textes administratifs écrits en italien ; elles ne signifient pas qu'on a désobéi, de manière massive, aux lettres patentes ; ces textes prouvent que des clercs, des notaires, ont désobéi ponctuellement, de manière individuelle, à une ordonnance administrative. Pour quelles raisons ? Peut-être par méconnaissance de l'italien, ou par souci d'efficacité car la population, dans sa grande majorité, ne parle qu'occitan ; ces désobéissances prouvent en tous cas, que l'on s'est bien accommodé de la loi. Dès la fin du XVIe siècle et le début du XVIIe, le comté de Nice renonce à l'usage écrit de l'occitan dans les actes officiels, administratif et judiciaires.

1713 : LE TRAITE D'UTRECHT

Lors du traité d'Utrecht, en 1713, qui met fin à la guerre de succession d'Espagne, le duc de Savoie se trouve dépossédé de la vallée de Barcelonnette dans l'Ubaye ; cette vallée est dès lors, en matière administrative, soumise à l'édit de Villers-Cotterêts : le français devient langue officielle. Mais en 1714, le val d'Entraunes, prolongement dans le comté de Nice de la vallée de Barcelonnette, fait l'objet d'un litige entre le roi de France et le duc de Savoie : les communautés d'Entraunes et de Saint-Martin d'Entraunes sont laissées au comté de Nice contre le village du Mas, cédé à la France ; à Entraunes et Saint-Martin d'Entraunes, soumis aux lettres patentes d'Emmanuel-Philibert, on aurait dû utiliser l'italien dans l'administration : des sondages effectués dans les archives municipales de ces communes (3) permettent d'affirmer que jusqu'en 1814 au moins, l'administration a continué d'écrire en français tandis que les notaires rédigeaient leurs actes dans les deux langues française et italienne.

LE TRAITE DE TURIN DU 24 MARS 1760

Au terme de ce traité, un échange de territoires a lieu entre le roi de France et le roi de Sardaigne. Ce dernier acquiert les communautés de Guillaume, Daluis, Auvare, Saint-Léger, La Croix, Puget-Rostang, Cuébris, Saint-Antonin, La Penne. Ces nouveaux villages acquis avaient pour langue écrite le français : ils sont dorénavant soumis à la législation du roi de Sardaigne. Mais en ce qui concerne l'usage écrit de l'administration, si l'italien devient langue officielle, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, par un édit du 19 juillet 1771 édicté à Turin et conservé aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (4), n'en autorise pas moins ces communautés à continuer d'utiliser le français dans les actes publics et judiciaires. Belle leçon de tolérance linguistique !

LA SITUATION A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

Dans le cadre d'un doctorat présenté à l'Université Stendhal de Grenoble, j'ai dressé une carte afin de décrire la pratique linguistique écrite de l'administration savoyarde puis sarde dans la partie septentrionale de l'ancien comté de Nice, soit l'ancien arrondissement de Puget-Théniers, qui fut supprimé en 1926. J'ai pu ainsi déterminer quelle(s) langue(s) utilisait l'administration dans chacune des communes de cette région du nord du comté de Nice, jusqu'à la veille de la Révolution et de l'invasion du comté par les Français.

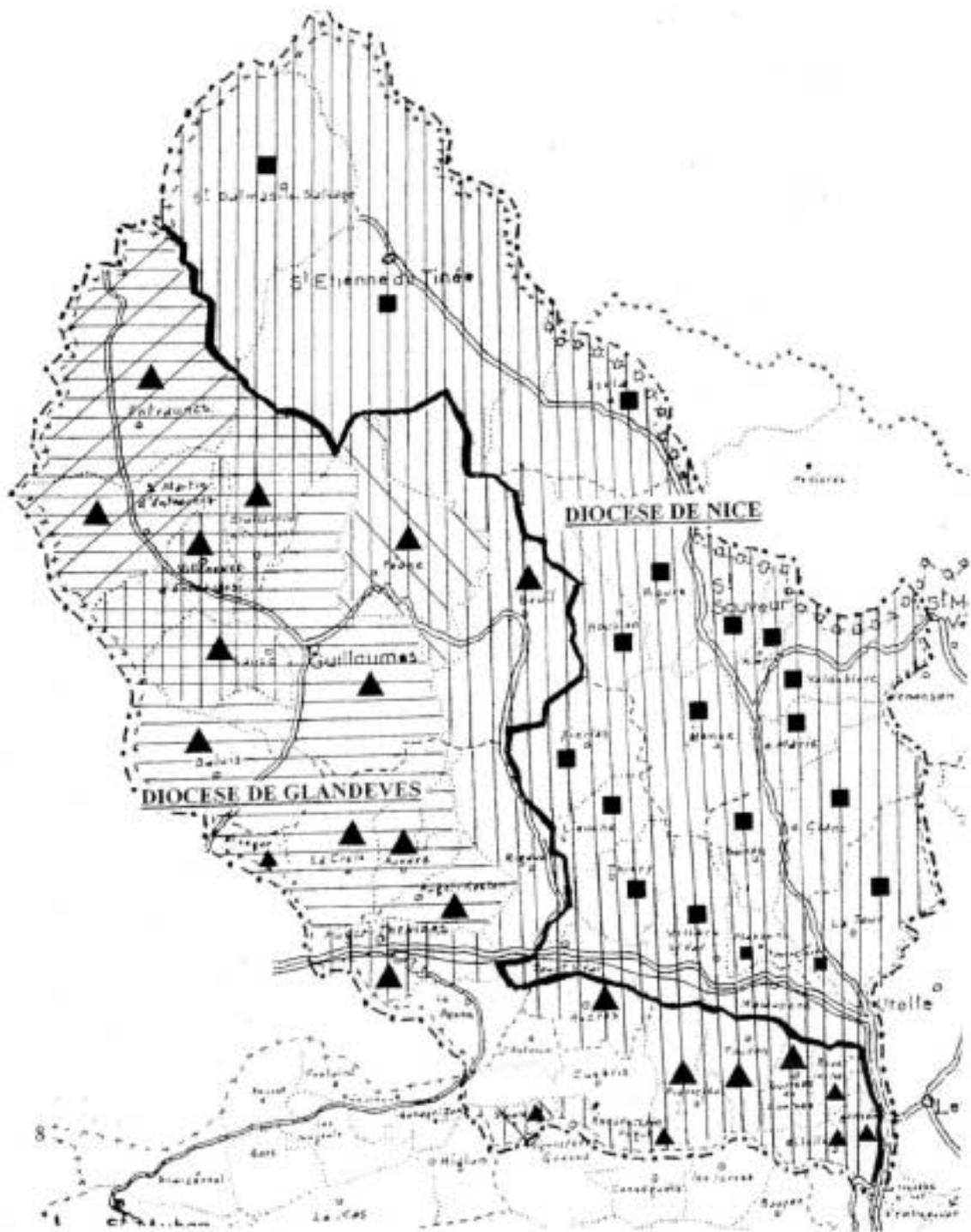
Pour établir cette carte des usages linguistiques écrits de l'administration, j'ai dû consulter toutes les archives communales conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes comprises entre 1690 et 1792, des communes de l'ancien arrondissement de Puget-Théniers, c'est-à-dire tous les livres terriers, les cadastres, les registres de délibérations, les budgets des communautés, les livres de comptes, soit toutes les archives de la série E Dépôt pour ces quarante-six communes.

En ce qui concerne les archives notariales, j'ai effectué des sondages dans les registres des notaires compris entre 1690 et 1792 (5). J'ai complété cette recherche par des sondages effectués dans les registres de l'Insinuation du bureau de Puget-Théniers (6) ainsi que par des sondages effectués dans les registres de la justice ordinaire du comté de Nice (7). Cette carte et sa légende sont présentées aux deux pages suivantes. Le statut de langue écrite officielle est le résultat de décrets administratifs : édit de Villers-Cotterêts en France, lettres patentes officielles d'Emmanuel-Philibert dans les Etats Sardes. Les documents officiels sont là pour certifier que l'on a obéi ou non aux lois, mais en aucun cas on ne saurait y trouver un témoignage sur la langue orale. En effet, la langue écrite rend compte du contenu du discours, mais elle n'est pas forcément celle qui a été utilisée pendant les débats.

En dressant cette carte, mon but était de déterminer stricto sensu, la langue écrite de l'administration sans prendre en considération les écrits privés. Cependant il est parfois aisé, en examinant des pièces annexes, des comptes, des lettres, des signatures, de déterminer la langue que l'on utilisait pour les écrits privés. Pour les communautés où il était possible de le faire, j'ai précisé cette langue.

L'expression "situation linguistique particulière" utilisée plus haut à propos du comté de Nice prend à la lecture de cette carte, tout son sens ; seul, l'est de l'arrondissement de Puget-Théniers n'utilisait que l'italien, dans les écritures officielles et privées. Dans la partie ouest de cet arrondissement, les deux langues sont utilisées dans l'administration. Ce sont les communes qui se situent dans le val d'Entraunes, prolongement dans le comté de Nice de la vallée française de Barcelonnette, et les communes qui ont fait l'objet de l'échange entre la France et la Sardaigne lors du traité de Turin de 1760. Il faut noter que toutes les communes de la partie Ouest de l'arrondissement utilisent aussi le français dans les écrits privés et uniquement le français, tandis que les communes de la partie est utilisent uniquement l'italien ; ceci s'explique en partie par leur situation géographique et les échanges de territoires précités, mais surtout par leur répartition en diocèses : diocèse de Glandèves en France (francophone) pour la partie ouest de l'arrondissement et diocèse de Nice (italiophone) pour la partie est de l'arrondissement. Or, jusqu'à la Révolution, et ensuite pendant la Restauration Sarde, l'enseignement, et notamment l'enseignement primaire dans les villages, est assuré par les prêtres, francophones pour les uns, puisque ordonnés dans le diocèse de Glandèves en France, italiophones pour les autres, puisque ordonnés dans le diocèse de Nice (et le diocèse de Vintimille pour l'est du comté).

Quelle est la situation dans le reste du comté ? Pour le reste du comté de Nice, nous n'avons effectué que des sondages, à Nice, et dans la partie orientale du comté, à Tende et à la Turbie : les documents consultés (archives municipales, protocoles de notaires) sont tous écrits en italien ; l'italien est dans cette partie-là du comté, la seule langue de l'administration. D'une manière générale, on peut affirmer qu'en matière de langue officielle, les autorités sardes, jusqu'à la Révolution, sont très tolérantes.



**L'usage linguistique écrit de l'administration savoyarde puis sarde
sur le territoire de l'ancien arrondissement de Puget-Théniers
entre 1690 et 1792**

LEGENDE DE LA CARTE PRECEDENTE.



La langue écrite de l'administration est le français.



La langue écrite de l'administration est l'italien.



Les langues écrites de l'administration sont le français et l'italien.



La langue écrite de l'administration est le français mais, dans les registres de notaires, des actes sont rédigés en italien.



La langue écrite de l'administration est l'italien mais, des actes de notaires et des délibérations municipales sont rédigés en français.



La langue des écrits privés est le français.



La langue des écrits privés est l'italien.



Limite de l'ancien arrondissement de Puget-Théniers.



Limite entre diocèses de Glandèves et de Nice.

Un document datant de 1806, conservé aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (8), pourrait constituer le commentaire de la carte présentée à la page précédente car il la corrobore tout à fait. Il s'agit de la réponse de Jean-Dominique Blanqui, sous-préfet de Puget-Théniers, au préfet des Alpes-Maritimes, sur la situation de la langue française dans le troisième arrondissement du département. En voici le contenu :

"En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 courant, j'ai Celui de vous apprendre que la langue française, avant la réunion du pays, était exclusivement usitée depuis l'échange de 1713 dans les communes d'Entrevaux, Chateauneuf, Saint-Martin et Villeneuve ; et depuis autre échange de 1760, dans celles de Guillaumes, Daluis, Saint-Léger, La Croix, Auvare, Puget-Rostang, La Penne, Saint-Antonin et Cuebris, dans toutes les Communes ci-dessus les actes publics étaient stipulés en français.

Dans les Communes ci-après, qui avec celles susnommées, faisaient partie de l'ancien diocèse de Glandèves, le français était en usage dans la Société et les études se faisaient en cette langue ; mais les actes publics n'avaient lieu qu'en italien : ces Communes sont Puget-Théniers, Rigaud, Sauze, Peonne, Beuil, Sigalle, Scros, Pierrefeu, Roquesteron, Toudon, Tourrette revest, Gillette et Bonson.

Dans toutes les autres, l'italien seul était connu, soit dans les actes, soit dans les études, de sorte que des quarante et une Communes dont se compose l'arrondissement, 26 parlaient le français et 15 l'italien. Aujourd'hui, depuis la réunion, on n'écrit qu'en langue française dans toutes les communes de mon arrondissement".

Si la teneur générale de cette lettre rend compte assez fidèlement de la situation, il faut cependant en relativiser quelques termes. Lorsque le sous-préfet affirme que des quarante et une communes dont se compose son arrondissement, vingt-six parlent le français et quinze l'italien, il convient de préciser que ces communes ne parlaient pas mais écrivaient en français ou en italien dans les actes publics : la grande majorité de la population ne parlait que l'occitan.

LA REVOLUTION

Le 28 septembre 1792, les troupes françaises de la Convention envahissent le comté de Nice. A partir de 1794, la Convention impose l'usage officiel du français au comté de Nice désormais département français des Alpes-Maritimes depuis le décret du 4 février 1793. Du jour au lendemain, les clercs vont-ils utiliser le français à la place de l'italien ? Certes non. Dans la vallée de la Tinée, il apparaît à l'examen des registres de délibérations municipales, des protocoles de notaires, que les choses ne sont pas ainsi : à Clans, le notaire de la commune, Eugène Régis, rédige ses actes en italien jusqu'au 15 octobre 1802 ; à Saint-Sauveur sur Tinée, le notaire Charles-Innocent Cagnoli rédige ses protocoles en italien jusqu'au 22 novembre 1799 au moins, nous ne possédons pas les registres ultérieurs à cette date ; à Roure, le registre des délibérations municipales daté de 1794 à 1806 (9) est rédigé en français et en italien. Voici ce que répond, le 16 janvier 1795, le secrétaire de la mairie de Roure aux autorités de la Convention nationale qui voulaient connaître les biens des émigrés dans cette commune :

"Rora, H 16Nivosa, l'anno 3m Republichano

Alii Amministratori del distreto di Nizza

Siccome non trovansi in questo territorio béni degli emigrati ne altri Nationali sovra quali sianzi fatti raccolti ne ehe siano statti datti a () non possiamo darne conto essendo vero ehe solo esistono un Giardino con picol prato di ben pocca considerazione con due altri piccoli pezzi di terra gia spetanti al Priorato di questa parochiale i repetivi raccolti de quali sono statti mangiati in erba da Muli e buoi délia Republica in occasione de low passagio in questa Comune".

Sur la même page, écrit de la même main et le même jour, figure un compte-rendu de délibération écrit en français ; voici un exemple du français que l'on écrit à Roure, dans la Tinée, en cette lointaine période troublée de 1795 :

"Rore, le 16 Nivôse l'an SmeReplen.

Nous crojons avoir plus que satisfait aux ingionctions portées par votre arrêté toucant l'etta des forages et avoines par trasmission que nous n'avons fai depuis longtems, tantdis aussi que nous avons versé dans le Magasin de la République existent a la Commune de S. Salvador grosse quantité de plus de ce qui nous touche et tantdis aussi que nous verssons dans les mêmes journallement a notre gran préjudice, sans quon ait volut avoir egart au devastation qui a éttéfait au printens et ette passes sur nos propriétés par les Mules Motons et Beufde la Republice quoique très considerable".

Quels beaux échantillons de langue française ! Ces quelques exemples montrent que le français n'a pas fait immédiatement son entrée comme nouvelle langue administrative dans cette région, comme, sans doute aussi, dans d'autres parties du comté de Nice, mais qu'au contraire, il lui a fallu un certain temps pour pénétrer l'administration et encore pas de manière définitive, puisque, comme à Roure, il est parfois encore fait recours à l'italien.

LA LANGUE ORALE

Quel témoignage sur la langue parlée nous apportent ces textes administratifs écrits en italien ou en français ? Ces textes en italien ou en français ne signifient pas que, dans les réunions publiques, on parle italien ou français, non ; on ne saurait y trouver un témoignage sur la langue orale : la langue écrite rend compte du contenu du discours uniquement, mais elle n'est pas forcément celle qui est utilisée pendant les débats.

Cependant, il n'est pas rare qu'un notaire, à la fin d'un acte, précise qu'il a relu aux contractants et aux témoins, le contenu de l'acte qu'il vient de rédiger, et ceci dans leur langue, c'est-à-dire en occitan. Ainsi, à Clans, dans la vallée de la Tinée, à la fin d'une quittance rédigée en italien datée du 26 janvier 1794 (10), le notaire précise :

"... di quale rinoncia e vigor di essa didiara esserne stato esso Abolin pienamente informato nella Lingua di Lui propia da Me Nod. infrasct... "

"...nella Lingua di Lui propia...", c'est-à-dire dans sa langue, en occitan. Le notaire de Roure, Trophime Ciaudo (11) écrit à la fin d'un acte le 2 juillet 1860 : *"... l'ho spiegato in dialetto nostrale... "* c'est-à-dire "dans notre dialecte", en occitan. Il précise, dans un acte en français du 19 août 1860 : *"... auxquelles nous en avons aussi fait l'explication en dialecte du pays... "*, c'est-à-dire en occitan. La langue orale n'est ni l'italien, ni le français.

LA RESTAURATION SARDE

Lors de la Restauration Sarde (1814-1860), on en revient à l'état de choses antérieur, l'italien est de nouveau langue officielle écrite tandis que l'occitan est la langue vernaculaire.

1860 : LE RATTACHEMENT A LA FRANCE

En 1860, lorsque survient le plébiscite qui consacre le rattachement du comté de Nice à la France, contrairement à ce qui s'était passé dans la période 1792-1814, le passage de l'italien écrit au français écrit est immédiat, sans délai. Le français est connu dans le comté en 1860 ; outre les régions où il a toujours été couramment pratiqué comme langue écrite, les clercs, les secrétaires ont conservé le souvenir des vingt-deux années d'administration française du comté sous la Révolution et l'Empire. La véritable introduction du français dans le comté s'est effectuée entre 1792 et 1814. De plus, pendant la Restauration Sarde, le français est enseigné à Nice : l'enseignement secondaire qui prépare aux études supérieures de Turin et à l'administration, demeure en italien, mais l'enseignement primaire, qui dépend des municipalités, puis à partir de 1833, de l'Ordre des Frères des Ecoles Chrétiennes, est dispensé en italien et en français.

Si l'attachement à la dynastie de Savoie est encore solide en 1848, l'idée d'une sécession éventuelle commence à se faire jour. En 1851, le premier ministre sarde, Cavour, supprime les franchises du port de Nice ; ceci provoque de vifs ressentiments dans la population et marque l'évolution de l'opinion en faveur du séparatisme, puis d'un éventuel rattachement à la France. Il resterait à étudier dans le détail la situation linguistique écrite de cette période, mais il est certain que le français est resté présent dans le comté, pratiqué parmi l'élite cultivée, par les commerçants et les négociants, dont la plus grande partie des activités s'effectue avec la France.

CE QU'IL RESTE AUJOURD'HUI DE CE PASSE ADMINISTRATIF EN ITALIEN

De ce passé administratif en italien, de ces changements successifs de langues écrites, il reste des archives rédigées en italien jusqu'en 1860 (ainsi que quelques archives rédigées en français) et tout chercheur qui s'aventure aux Archives départementales des Alpes-Maritimes doit posséder des notions d'italien et un dictionnaire bilingue s'il veut étudier des documents antérieurs à 1860. Uniquement des archives en italien ? Certes non. Il suffit d'ouvrir un cadastre moderne ou bien une carte routière, comme la carte routière Michelin n° 195, "Côte d'Azur-Alpes-Maritimes"1, pour trouver, en 1996, des noms de lieux écrits à l'italienne, c'est-à-dire écrits selon les conventions graphiques de l'italien.

Comme toutes les possessions du roi de Sardaigne, le comté de Nice vit son territoire mesuré et cartographie par les cadastres du XVIIIe siècle (1720, 1788) et par la carte militaire de Cantu et Durieu de 1764 ; le comté étant administré en langue italienne, les noms de lieux furent normalement transcrits selon les conventions graphiques de l'italien. Ainsi, le mot occitan Ciambarda, nom de lieu du village de Roure, dans la vallée de la Tinée, prononcé "tchambarda" (avec "r" roulé et en accentuant le 2e "a") en patois occitan (12) par les habitants de Roure, avait été correctement écrit Ciambardo dans les cadastres sardes du XVIIIe siècle. Cette transcription conforme aux conventions graphiques de l'italien, ne posait aucun problème pour des gens habitués à lire l'italien ; mais elle subsiste encore de nos jours, dans le cadastre français de la commune : comment lire et prononcer ce nom de lieu aujourd'hui ? Il aurait dû être écrit La Chambarda en graphie occitane. Voici quelques exemples de graphies italiennes dans l'écriture des toponymes ; ils sont extraits des matrices des cadastres français de Roure, Clans et Isola :

Formes du cadastre français actuelFormes correcte que l'on aurait dû écrire

La Blacia (Roure)	au lieu de	La Blache
La Cialancia (Roure)	au lieu de	La Chalanche
Lucietta (Roure)	au lieu de	Luchette
Le Giunchet (Clans)	au lieu de	Le Jonquet
Le Pra Nuovo (Clans)	au lieu de	Le Pré Neuf
La Ciaudana (Clans)	au lieu de	La Chaudane
La Guercia (Isola)	au lieu de	La Guërche

Ces quelques exemples ne sont pas isolés : sur 252 toponymes étudiés pour les communes de Clans et de Roure dans la vallée de la Tinée, 89 présentent une ou plusieurs graphies italiennes, qui ne permettent pas une lecture et une prononciation correctes en français, soit 35,31% des toponymes de ces deux communes françaises. Pourquoi ? Parce que les cartographes et les géomètres français qui ont cartographié le territoire de l'ancien comté de Nice, après 1860, n'ont pas voulu modifier l'écriture de ces toponymes, et par conséquent, compte-tenu du changement de langue écrite, ils ont complètement déformé certains noms de lieux, au nom du principe qui veut que, tout ce qui est écrit revêt un caractère définitif, immuable, sacré, auquel il ne faut pas toucher. Ainsi, aujourd'hui encore, dans les cadastres français modernes, sur le territoire de ce qui constituait autrefois le comté de Nice, des graphies italiennes sont conservées et attendent d'être corrigées. Elles constituent un témoignage du passé administratif en italien de l'ancien comté de Nice.

NOTES

- (1) Cette carte est extraite de : P. Raybaud, "Les sources régionales du pays de Nice", Paris, Fayard, 1979, p.17.
- (2) P. Meyer, Documents linguistiques du Midi de la France, Paris, Champion, 1909, p.568.
- (3) Archives départementales des Alpes-Maritimes, 22 pour Entraunes et E Dépôt 58 pour Saint-Martin d'Entraunes.
- (4) Archives départementales des Alpes-Maritimes, B 3.
- (5) Archives départementales des Alpes-Maritimes, sous-série 3 E.
- (6) L'Insinuation était une institution de l'ancien comté de Nice, à laquelle les notaires devaient communiquer tous les doubles des actes qu'ils passaient. Ces documents sont conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes et classés dans la série C.
- (7) Archives départementales des Alpes-Maritimes, sous-série 5 B.
- (8) Fond Consulat et Empire, Série T. Instruction publique, Sciences et Arts, T 41. Questionnaire sur les dialectes.
- (9) Archives départementales des Alpes-maritimes, E Dépôt 22 - 1 D 1.
- (10) Archives départementales des Alpes-Maritimes, 3 E 17 11, Saint-Sauveur, Eugène Régis, Protocole août 1792 - avril 1794.
- (11) Archives départementales des Alpes-Maritimes, 3 E 17 255, Saint-Sauveur, Trophime Ciaudo, Minutes, 4 avril 1860 - 17 décembre 1860.
- (12) Le terme "patois" ne revêt en linguistique aucun sens péjoratif : il signifie que l'occitan a aujourd'hui, un statut de langue dominée face au français qui est langue officielle.